

MANDAT DE VÉRIFICATION D'INSTRUCTIONS ET DE RÉCEPTION/ TRANSMISSION D'ORDRES POUR LE FONDS D'ASSURANCE SPÉCIALISÉ

FRANCE

Utmost Wealth Solutions est la marque utilisée par un certain nombre de sociétés Utmost. Ce document a été produit par Utmost Luxembourg S.A.

Tout terme utilisé au singulier a la même signification au pluriel et vice versa. Toute notion utilisée au féminin a la même signification au masculin et vice versa.

Numéro de la Proposition d'Assurance/du Projet de Contrat valant Note d'Information correspondant à un n° de Contrat réservé / Numéro de Contrat

Numéro/Dénomination du Fonds d'Assurance Spécialisé

Le présent mandat (« Mandat ») est conclu entre

Utmost Luxembourg S.A., société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège est sis 4 rue Lou Hemmer, L-1748 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B37604 ;

Ci-après l'« **Assureur** », en sa qualité de mandant,

ET

, ayant son siège social au

R.C.S.

;

Représentée par

Nom

Prénom(s)

Immatriculée en tant que conseiller en investissement financier

auprès de ACPR

Autre:

sous le n°

Immatriculée en tant que prestataire de services d'investissements

auprès de AMF

Autre:

sous le n°

ci-après dénommée le « **Mandataire RTO** » à qui l'Assureur délègue la vérification d'instruction et de réception/transmission d'ordres dans le cadre du Fonds d'Assurance Spécialisé.

Ensemble désignés comme étant les « **Parties** ».

ÉTANT EXPOSÉ QUE

- (A) L'Assureur est une entreprise d'assurance sur la vie agréée par le Commissariat aux Assurances du Luxembourg (le « CAA ») et soumise au contrôle réglementaire et prudentiel du CAA ;
- (B) Dans le cadre des contrats d'assurance-vie/de capitalisation qu'elle commercialise, notamment auprès de souscripteurs ayant leur résidence en France, l'Assureur est amené à proposer et accepter comme support d'investissement, pour tout ou partie des Primes investies dans le Contrat, des Unités de Compte constituées par des Fonds d'Assurance Spécialisés (« FAS ») au sens des dispositions du point 1 j) et du point 5.4 de la lettre circulaire 15/3 du CAA (la « Lettre Circulaire 15/3 ») ;
- (C) Le point 5.4 de la Lettre Circulaire 15/3 dispose que chaque actif du FAS est directement choisi par le Souscripteur, notamment lors de l'investissement de la Prime initiale ou d'une Prime additionnelle, ou lors d'un arbitrage, les choix ainsi opérés par le Souscripteur et communiqués par lui à l'Assureur étant ci-après dénommés les « Instructions » ;
- (D) L'Assureur a conclu avec le Souscripteur, le contrat d'assurance-vie/contrat de capitalisation soumis au droit français référencé ci-dessus et auquel est lié un FAS (ci-après le « Contrat ») ;
- (E) Le Mandataire RTO dispose notamment des agréments réglementaires nécessaires pour fournir, le service d'investissement de réception et transmission d'ordres sur instruments financiers au sens de l'Annexe 1 Section A de la directive 2014/61/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (le « Service de RTO ») ;
- (F) L'Assureur souhaite confier au Mandataire RTO le soin d'examiner et vérifier, pour le compte de l'Assureur, les Instructions reçues du Souscripteur pour s'assurer de la possibilité d'y donner effectivement suite au regard de la Lettre Circulaire 15/3, des dispositions du Contrat, des caractéristiques du FAS (tel que ce terme est défini dans la clause 1 ci-après) et du Profil d'investissement (tel que ce terme est également défini dans la clause 1) ;
- (G) L'Assureur souhaite également charger le Mandataire RTO de transmettre à la Banque Dépositaire des Actifs Sous-Jacents du FAS lié au Contrat, les ordres d'opérations sur instruments financiers émis par l'Assureur et correspondant aux Instructions du Souscripteur auxquelles il peut être contractuellement donné suite.

1. DÉFINITIONS

Outre les termes déjà définis dans le préambule qui précède et qui fait partie intégrante du présent Mandat, les termes ci-après débutant par des majuscules ont la signification suivante :

- › **Actifs du FAS** désigne les Instruments Financiers Éligibles, propriété de l'Assureur, dans lesquels le FAS lié au Contrat est investi.
- › **Actifs Non-Traditionnels** désigne les actifs sous-jacents composés d'obligations/dettes cotées sur un marché non réglementé, d'obligations/dettes non cotées émises par un émetteur non coté, d'actions non cotées, de fonds de placement privé ou de tout autre type de fonds d'investissement avec une liquidité limitée inférieure à 6 mois ou d'actifs avec une transférabilité restreinte. L'accord préalable de l'Assureur est requis avant d'investir dans ce type d'actifs.
- › **Arbitrage** désigne toute Opération de désinvestissement depuis le FAS lié au Contrat réalisée pour réinvestissement dans une ou plusieurs autres Unités de Comptes constituées par un Fonds Interne ou Externe utilisés comme supports du Contrat.
- › **Caractéristiques du FAS** désigne les informations décrivant et précisant l'ensemble des caractéristiques du FAS lié au Contrat en ce compris notamment (i) le numéro/dénomination du FAS, (ii) le nom de la Banque Dépositaire, (iii) le nom du Conseiller en investissement, (iv) les frais de RTO et (v) l'objectif d'investissement du FAS.
- › **Compte FAS** désigne le compte ouvert ou à ouvrir dans les livres de la Banque Dépositaire au nom de l'Assureur sur lequel sont enregistrés et conservés les Actifs du FAS.
- › **Banque Dépositaire** désigne l'établissement financier chargé par l'Assureur de la conservation et de l'administration des Actifs du FAS, tel qu'identifié dans la documentation contractuelle.
- › **Information Privilégiée** signifie toute information privilégiée au sens du règlement (UE) N° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché.
- › **Instruction Éligible** a la signification qui lui est donnée par la clause 3.3.
- › **Instruction Inéligible** désigne toute autre Instruction qu'une Instruction Éligible.
- › **Instruments Financiers** désigne tout instrument financier au sens du point 1. e) de l'article 2 de la directive 2002/47/CE du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière.
- › **Instruments Financiers Éligibles** signifie les Instruments Financiers pouvant valablement constituer des Actifs du FAS et être inscrits au Compte FAS, conformément aux termes du Contrat, de la Lettre Circulaire 15/3 et des caractéristiques du FAS.
- › **Opération** désigne toute opération d'achat, souscription, vente ou échange d'Instruments Financiers constitutifs d'Actifs du FAS réalisée par la Banque Dépositaire à la demande de l'Assureur et pour le compte de ce dernier.
- › **Ordres** désigne les demandes d'Opérations adressées par l'Assureur à la Banque Dépositaire, directement ou par l'intermédiaire du Mandataire RTO dans le cadre des Services de RTO.
- › **Plancher de Liquidités** signifie le pourcentage minimum de liquidités devant à tout moment être conservé sur le Compte FAS conformément au Contrat.
- › **Profil d'investissement** signifie, sur la base des informations sollicitées et recueillies auprès du Souscripteur et mises le cas échéant à jour pendant la durée du Contrat, les types d'investissement en Instruments Financiers susceptibles d'être considérés comme adéquats et appropriés pour le Souscripteur au regard notamment de sa situation financière, de son appétence aux risques et de ses objectifs d'investissement, de sa capacité à absorber les risques ainsi que de ses connaissances et expériences.
- › **Restrictions d'Investissement** désigne, concernant les Actifs dans lesquels le FAS lié au Contrat peut être investi, les limites et restrictions d'investissement relatives à certains Instruments Financiers, telles que résultant des dispositions de la Lettre Circulaire 15/3 et des caractéristiques du FAS.

2. OBJET

- 2.1 L'Assureur mandate par les présentes le Mandataire RTO aux fins :
- (a) d'examiner et vérifier, au nom et pour le compte de l'Assureur, les Instructions du Souscripteur pour s'assurer de leur caractère d'Instructions Éligibles (le « **Mandat de Vérification** »),
 - (b) de transmettre à la Banque Dépositaire, dans le cadre d'un Service de RTO, les Ordres reçus ou réputés reçus de l'Assureur par le Mandataire RTO correspondant aux Instructions Éligibles émises par le Souscripteur.
- 2.2 Pour l'application du point (b) de la clause 2.1 ci-avant, il est précisé que seront automatiquement réputées constituer des Ordres transmis par l'Assureur au Mandataire RTO, dans le cadre du Service de RTO, les demandes d'Opérations correspondant aux Instructions reçues du Souscripteur dont le Mandataire RTO aura pu établir, dans le cadre du Mandat de Vérification, qu'elles constituent sans aucun doute ou ambiguïté des Instructions Éligibles.
- Dès lors que le moindre doute ou ambiguïté pourrait exister à cet égard, le Mandataire RTO sera impérativement tenu de demander à l'Assureur une confirmation expresse de l'Ordre afférent aux demandes d'Opérations correspondant à l'Instruction concernée du Souscripteur et ne sera habilité à assurer le Service de RTO afférent au dit Ordre qu'après obtention d'une telle confirmation.
- 2.3 Le Mandataire RTO accepte le Mandat qui lui est ainsi confié par l'Assureur et s'engage à l'exécuter avec diligence et de bonne foi, dans le respect de tous usages professionnels et règles de conduite applicables et au mieux des intérêts de l'Assureur.

3. EXAMEN ET VÉRIFICATION DES INSTRUCTIONS

3.1 TRANSMISSION DES INSTRUCTIONS

Pour les besoins du Mandat de Vérification, les Instructions émises par le Souscripteur seront transmises au Mandataire RTO, selon le cas, par l'Assureur lui-même ou par le mandataire éventuellement désigné par lui pour recevoir, en son nom et pour son compte, lesdites Instructions, étant précisé que si c'est le Mandataire RTO lui-même qui a été investi d'un tel mandat de réception des Instructions, le Mandat de Vérification s'applique aux Instructions ainsi directement reçues du Souscripteur par le Mandataire RTO en vertu dudit mandat.

Il est précisé à toutes fins utiles que les demandes d'Arbitrage de même que les demandes de rachat faites par le Souscripteur ne sont pas considérées comme des Instructions relevant du Mandat de Vérification et seront ainsi toujours directement et exclusivement instruites par l'Assureur (sans préjudice de la fourniture éventuelle du Service de RTO par le Mandataire RTO pour tout ou partie des Opérations résultant desdites demandes).

3.2 PROFIL D'INVESTISSEMENT / CONTRAT / CARACTÉRISTIQUES FAS

Pour les besoins de l'exécution du Mandat de Vérification, le Mandataire RTO reconnaît avoir reçu communication et avoir une parfaite connaissance de l'objectif d'investissement du FAS et du Profil d'investissement tel qu'établi, selon le cas, par l'Assureur ou par le Distributeur désigné par le Souscripteur, étant précisé que toute mise à jour ultérieure éventuelle dudit Profil d'investissement et/ou de l'objectif d'investissement du FAS lui sera communiquée dans les plus brefs délais par l'Assureur ou le Distributeur considéré, selon le cas.

De même, le Mandataire RTO reconnaît avoir reçu communication et avoir une parfaite connaissance du Contrat et des caractéristiques du FAS, dont toutes modifications éventuelles lui seront communiquées par l'Assureur dans les plus brefs délais.

Le Mandataire RTO confirme enfin avoir une parfaite connaissance des dispositions de la Lettre Circulaire 15/3 et de ses annexes et faire son affaire de se tenir informé des éventuelles modifications qui pourraient éventuellement y être apportées dans le futur.

3.3 INSTRUCTIONS ÉLIGIBLES

Une Instruction ne peut être considérée comme une Instruction Éligible au sens du présent Mandat que pour autant que les Opérations qu'elle implique concernant les investissements ou désinvestissements à réaliser par le FAS remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- (a) ne porter que sur des Instruments Financiers Éligibles ;
- (b) respecter les Restrictions d'Investissement ;
- (c) être compatibles avec le Profil d'investissement et l'objectif d'investissement du FAS ;
- (d) ne pas être de nature à amener le montant des liquidités au sein du portefeuille d'Actifs du FAS en-deçà du Plancher de Liquidités ;
- (e) ne pas être de nature à entraîner un solde négatif du Compte FAS ou de tout sous compte espèce du Compte FAS, quelle qu'en soit la devise ;

- (f) ne pas être susceptible d'être considérées comme reposant sur une Information Privilégiée ou, plus généralement comme constitutive d'un abus de marché au sens du règlement (UE) N° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché ou de toute autre réglementation en vigueur relative aux abus de marchés applicable au marché réglementé (MTF ou OTF) sur lequel l'Opération doit être réalisée ;
 - (g) respecter les règles applicables en matière d'embargos et de sanctions économiques ou financières telles notamment qu'édictées par l'Union Européenne, l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) et le Grand-duché de Luxembourg ;
 - (h) ne pas transférer les Actifs liés au FAS sur un autre compte de quelque nature que ce soit, que celui rattaché au FAS ;
 - (i) ne pas nantir les Actifs liés au FAS ou les grever de charges de quelque nature que ce soit ;
 - (j) ne pas retirer des liquidités sur le Compte FAS.
- 3.4 Conformément aux stipulations de la clause 2.2 ci-avant, seront réputées constituer des Ordres reçus de l'Assureur par le Mandataire RTO, pour transmission à la Banque Dépositaire au titre du Service de RTO, les demandes d'Opérations correspondant aux Instructions reçues du Souscripteur par le Mandataire RTO qui, après que le Mandataire RTO ait procédé à toutes les vérifications requises ou nécessaires dans le cadre du Mandat de Vérification, pourront légitimement être considérées par le Mandataire RTO comme des Instructions Éligibles.
- Il est toutefois rappelé à cet égard que, conformément aux stipulations de ladite clause 2.2, le Mandataire RTO est impérativement tenu de demander à l'Assureur une confirmation expresse de l'Ordre en présence du moindre doute ou ambiguïté sur le caractère d'Instruction Éligible d'une Instruction vérifiée par lui dans le cadre du Mandat de Vérification.
- 3.5 Par exception aux stipulations de la clause 3.4 ci-avant, ne pourront en aucun cas être réputées donner lieu à un Ordre implicite de l'Assureur, et devront donc toujours faire l'objet, au titre du Service de RTO, d'un Ordre exprès de l'Assureur, les Instructions impliquant en tout ou en partie la réalisation de l'une des Opérations suivantes :
- (a) investissement sur des Actifs Non-Traditionnels ;
 - (b) autres actifs que l'Assureur jugerait nécessaire.
- 3.6 Dès lors que, à l'issue de l'examen réalisé par lui dans le cadre du Mandat de Vérification, le Mandataire RTO considérerait une Instruction donnée comme étant une Instruction Inéligible, il devra en informer sans délai l'Assureur en lui indiquant les motifs de cette appréciation, de sorte à permettre à l'Assureur de procéder le cas échéant à sa propre analyse et de revenir en tout état de cause en temps utile vers le Souscripteur pour lui faire part de l'impossibilité de donner suite à son Instruction et/ou solliciter de sa part une Instruction modifiée susceptible d'être une Instruction Éligible.
- 3.7 Le Mandataire RTO s'oblige à réaliser les opérations de vérification lui incombant au titre de Mandat de Vérification dans des délais conformes aux exigences du Contrat en la matière, de sorte que la responsabilité de l'Assureur ne puisse se trouver engagée de ce chef.

4. TRANSMISSION DES ORDRES

- 4.1 Dans le cadre du Mandat de RTO, le Mandataire RTO devra transmettre à la Banque Dépositaire les Ordres reçus ou réputés reçus de l'Assureur dans des conditions telles qu'elles permettent l'exécution des Opérations concernées aux conditions les plus favorables possibles.
- 4.2 Le Mandataire RTO reconnaît et accepte que la présente convention de Mandat ne lui confère aucune exclusivité et n'est d'aucune manière de nature à interdire ou limiter le droit pour l'Assureur de recourir à tout moment à un autre intermédiaire pour la fourniture d'un Service de RTO concernant les Opérations intéressant les Actifs du FAS ou de placer lui-même directement des Ordres auprès de la Banque Dépositaire.
- 4.3 L'Assureur est et demeure seul responsable des Ordres transmis pour son compte à la Banque Dépositaire par le Mandataire RTO, pour autant que celui-ci ait agi conformément aux stipulations de la présente convention de Mandat.

5. REDDITION DE COMPTE

Le Mandataire RTO devra rendre régulièrement compte à l'Assureur des Opérations réalisées par lui pour le compte de ce dernier dans le cadre de la présente convention de Mandat selon des modalités pratiques à convenir entre les Parties mais qui devront en tout état de cause permettre à l'Assureur de satisfaire pleinement ses obligations contractuelles et légales.

6. RESPONSABILITÉS

- 6.1 Le Mandataire RTO s'engage irrévocablement à défendre et indemniser l'Assureur concernant tout dommage, préjudice, action, procédure, responsabilité ou dépense ayant pour origine :
- (a) toute négligence, faute lourde, faute intentionnelle ou faute grave dans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention de Mandat ;
 - (b) tout Ordre transmis par ses soins à la Banque Dépositaire pour le compte de l'Assureur qui apparaîtrait comme n'étant pas un Ordre valablement transmis ou réputé transmis par l'Assureur au sens de la présente convention de Mandat.
- 6.2 Sous les réserves qui précèdent, l'Assureur assume la pleine et entière responsabilité à l'égard des tiers des actes et Opérations réalisées en son nom et pour son compte par le Mandataire RTO dans le cadre de l'exécution de la présente convention de Mandat.

7. RÉMUNÉRATION

La nature, les conditions et les modalités de la rémunération due au Mandataire RTO par l'Assureur au titre des services rendus par celui-ci dans le cadre de la présente convention de Mandat sont fixées et détaillées en annexe 1 aux présentes.

8. PROTECTION DES DONNÉES

- 8.1 Le terme « Législation sur la protection des données », tel qu'il est utilisé dans la présente clause, désigne le Règlement général sur la protection des données 2016/679 de l'UE (« RGPD »), ainsi que toute loi ou réglementation nationale applicable au traitement des données à caractère personnel par les Parties dans le cadre du présent accord. Les termes « Responsable du Traitement », « Données personnelles », « Personnes concernées » et « Traitement » utilisés dans le présent Mandat ont la même signification que celle prescrite dans la Législation sur la protection des données.
- 8.2 Dans le cadre de ce Mandat, le Mandataire RTO agit en tant que Responsable du Traitement indépendant. Les dispositions suivantes s'appliquent concernant les Données personnelles traitées dans le cadre de ces missions.
- 8.3 En conséquence, le Mandataire RTO s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en tant que Responsable du Traitement des données en vertu de la Législation sur la protection des données. Le Mandataire RTO déclare que les Données personnelles collectées ne seront pas utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été acquises dans le cadre du présent Mandat.
- 8.4 Le Mandataire RTO prend et maintient les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les Données personnelles contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé, et qui assurent un niveau de sécurité approprié au risque présenté par le Traitement et à la nature des Données personnelles à protéger, et veille au respect de la période de conservation des données applicable, le cas échéant.
- 8.5 Le Mandataire RTO impose les mêmes obligations en matière de protection des données à tout prestataire de services qu'il engage par contrat pour effectuer des activités de Traitement spécifiques en son nom, y compris en fournissant des garanties suffisantes pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin que le Traitement réponde aux exigences du RGPD. Le Mandataire RTO reste entièrement responsable de l'exécution des obligations de son prestataire de services contractuels.
- 8.6 Le Mandataire RTO oblige ses employés, par un accord écrit, à respecter la confidentialité des Données personnelles traitées avant d'autoriser ses employés à traiter des Données personnelles en son nom.
- 8.7 Le Mandataire RTO et l'Assureur se fourniront mutuellement toute l'assistance et la coopération raisonnables pour remplir leurs obligations respectives en vertu de la Législation sur la protection des données, y compris pour répondre aux demandes ou aux notifications des Personnes concernées exerçant leurs droits.
- 8.8 Le Mandataire RTO et l'Assureur fourniront les coordonnées de leur délégué à la protection des données ou de la personne responsable des questions de protection des données au sein de la société. La personne en question doit avoir les connaissances professionnelles nécessaires pour gérer le sujet.

Nom du Mandataire RTO	<input type="text"/>
Fonction du point de contact	<input type="text"/>
Adresse	<input type="text"/>
E-mail	<input type="text"/>

Utmost Luxembourg S.A.

Fonction du point de contact	Data Protection Officer
Adresse	4, rue Lou Hemmer, L-1748 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
E-mail	data.privacy@utmostgroup.lu

9. DURÉE - RÉSILIATION

Le présent Mandat est consenti et accepté pour toute la durée du FAS.

Il pourra toutefois y être mis fin à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, par voie de notification écrite et moyennant le respect d'un préavis de quinze (15) jours, sans qu'il y ait lieu de justifier d'un quelconque motif et sans indemnité ou compensation quelconque de part ni d'autre.

Le présent Mandat prendra toutefois automatiquement fin et a effet immédiat dans l'hypothèse où le Mandataire RTO viendrait à perdre, pour quelque raison que ce soit, le bénéfice de l'agrément réglementaire l'autorisant à fournir des Services de RTO.

10. DROIT APPLICABLE - LITIGES

Le présent Mandat est soumis au droit luxembourgeois et tous différends auxquels pourraient donner lieu son interprétation ou son exécution et leurs suites seront de la compétence exclusive des juridictions luxembourgeoises compétentes.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

Mandataire RTO

SIGNATURE

Date

Lieu

Utmost Luxembourg S.A.

SIGNATURE

Date

Lieu

MANDAT DE VÉRIFICATION D'INSTRUCTIONS ET DE RÉCEPTION/TRANSMISSION D'ORDRES POUR LE FONDS D'ASSURANCE SPÉCIALISÉ

ANNEXE 1 - IDENTIFICATION DU CONTRAT OBJET DU MANDAT

Dénomination du Contrat :	Proposition d'Assurance valant Note d'Information d'un contrat d'assurance-vie individuel libellé en Unités de Compte « Liberté » / Projet de Contrat valant Note d'Information d'un contrat individuel de capitalisation nominatif à versements et rachats libres, exprimés en Unités de Compte « Liberté Capitalisation »
Profil d'investissement :	<input type="text"/>
Objectif d'investissement du FAS :	<input type="text"/>
Caractéristiques du FAS :	<input type="text"/>

FONDS D'ASSURANCE SPÉCIALISÉ :

Conseiller en investissement ¹	<input type="text"/>
Adresse	<input type="text"/>
Contrôlé par	<input type="text"/>
Mandataire RTO	<input type="text"/>
Frais de réception et transmission d'ordre (RTO) (hors TVA) ^{2,3}	<input type="text"/> %
Adresse	<input type="text"/>
Banque Dépositaire	<input type="text"/>
Devise de référence du Fonds ⁴	<input type="text"/>
Adresse	<input type="text"/>

¹ Le Conseiller en investissement désigné peut être un courtier en assurance, un conseiller en investissement financier et/ou un prestataire de services d'investissement.

² Les frais de réception et transmission d'ordre prélevés par l'Assureur s'entendent hors TVA (ou impôt équivalent).

³ Déterminés par an sur la Valeur Atteinte du Fonds et prélevés du Fonds selon les instructions du mandataire RTO pendant toute la durée du Fonds.

⁴ Si différent de la devise du Contrat.

FRANCE
MANDAT DE VÉRIFICATION D'INSTRUCTIONS ET DE RÉCEPTION/TRANSMISSION D'ORDRES POUR
LE FONDS D'ASSURANCE SPÉCIALISÉ

A WEALTH *of* DIFFERENCE

www.utmostinternational.com

Utmost Luxembourg S.A. est immatriculée au R.C.S. sous le numéro B37604 et réglementée par le Commissariat aux Assurances (CAA)
Siège social : 4, rue Lou Hemmer, L-1748 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
Utmost Wealth Solutions est enregistrée au Luxembourg en tant que nom commercial d'Utmost Luxembourg S.A.